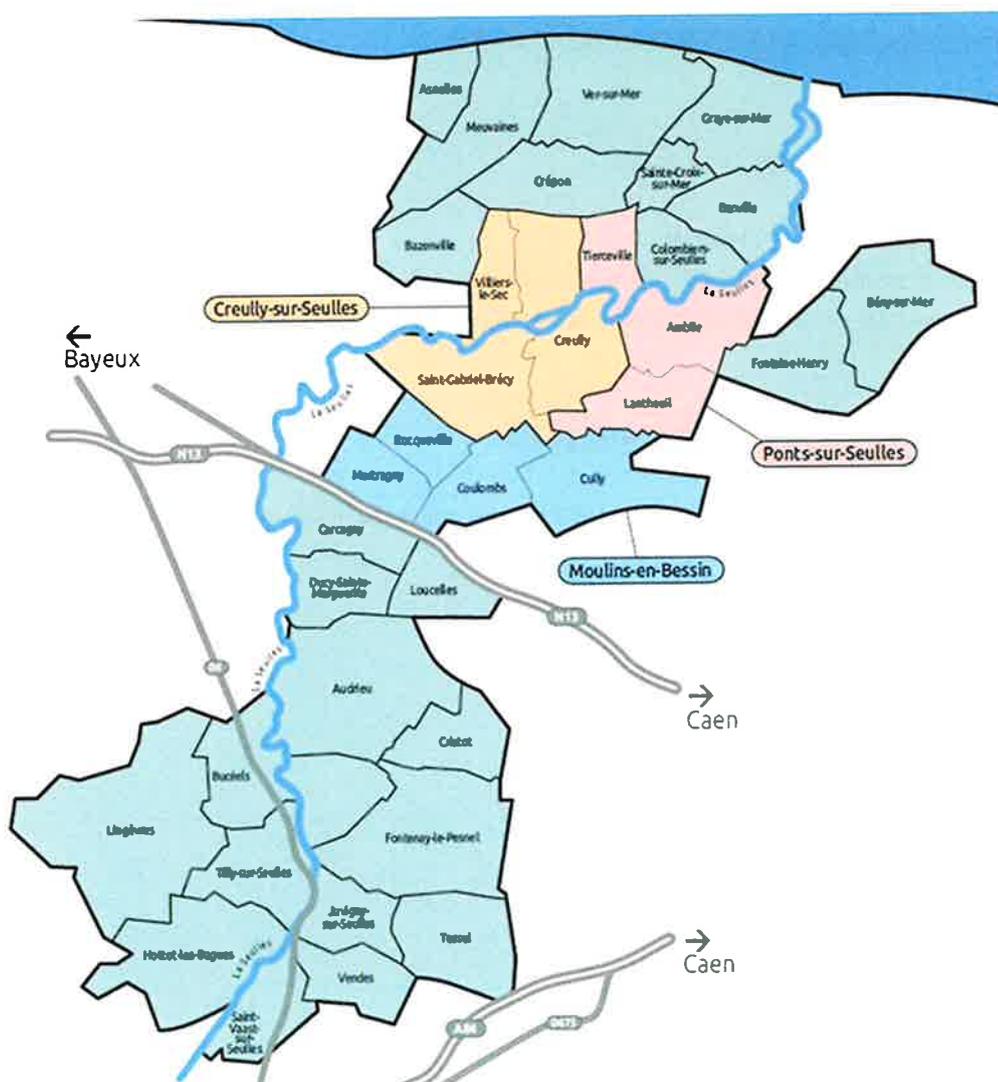


# REGLEMENT VOIRIE



Communauté de communes Seulles Terre et Mer

16 Février 2023

REÇU EN PREFECTURE  
le 02/03/2023  
Application agréée E-legalite.com

## Préambule

La compétence voirie est exercée par la Communauté de communes SEULLES TERRE ET MER pour le compte de ses communes membres conformément à la Délibération n°2017-138.

Ce règlement de Voirie concerne les routes d'intérêt communautaire et a été réalisé afin de réglementer l'utilisation du domaine public sur l'ensemble des voiries d'intérêt communautaire.

Ce règlement s'adresse à l'ensemble des utilisateurs du domaine routier communal d'intérêt communautaire, usagers, riverains, concessionnaires, services techniques, syndicats, ...

## Textes de références

Tous les points non abordés dans ce règlement font référence aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

### A. TEXTES LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRES

Code de la Voirie Routière

Code Général des Collectivités Territoriales

Code de l'Urbanisme

Code de la Construction et de l'Habitat

Instruction Interministérielle sur la signalisation routière

Circulaires ministérielles relatives à l'occupation du domaine public routier.

Le CCAG travaux

### B. GUIDES – FASCICULES -CATALOGUES

Technique de remblaiement de tranchée et réfection de voirie (SETRA –LCPC)

Guide des Terrassements Routiers (G.T.R)

Fascicules insérés au CCTG « marchés de travaux » (70)

Les PLU...

## Table des matières

-TITRE I- DEFINITION DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE .....	4
CHAPITRE 1 : DEFINITION .....	4
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES .....	6
CHAPITRE 3 : GESTION ET REGLEMENTATION DU RESEAU .....	7
CHAPITRE 4 : MESURES GENERALES DE POLICE DE LA CONSERVATION .....	8
-TITRE II – DOMANIALITE.....	8
CHAPITRE 1 : CLASSEMENT- DECLASSEMENT.....	8
CHAPITRE 2 : DROIT DES SOLS .....	9
-TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS .....	10
CHAPITRE 1 : ACCES.....	10
CHAPITRE 2 : PLANTATIONS .....	11
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES .....	12
-TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE .....	14
CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION .....	14
Sous-chapitre 1 : Autorisation de voirie (permis de stationnement et permission de voirie) .....	14
Sous-chapitre 2 : Convention d'occupation .....	16
Sous chapitre 3 : Occupations soumises à statuts particuliers .....	17
CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES POUR TOUS TRAVAUX.....	17
- TITRE V - ACTIONS MENEES PAR LA COMMUNAUTE LIEES A LA SECURITE DE LA VOIRIE .....	27
CHAPITRE 1 : ENTRETIEN ROUTIER.....	27
CHAPITRE 2 : SIGNALISATION ROUTIERE .....	27
CHAPITRE 3 : BROYAGE/ ELAGAGE.....	28
CHAPITRE 4 : VIABILITE HIVERNALE .....	28
CHAPITRE 5 : DEPENDANCES, ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART ET DES FOSSES.....	29
CHAPITRE 6 : DEGRADATIONS DE VOIRIES COMMUNAUTAIRES .....	29
CHAPITRE 7 : LIMITES DES COMPETENCES .....	30
ANNEXE 1 - ELEMENTS D'UNE VOIE COMMUNAUTAIRE - DEFINITIONS .....	31
ANNEXE 2 - DEFINITIONS DES COMPETENCES .....	32
ANNEXE 3 –EXECUTION DES TRANCHEES .....	33

# TITRE I- DEFINITION DE LA GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAUTAIRE

## CHAPITRE 1 : DEFINITION

### ARTICLE 1 : Affectation du domaine

Le périmètre et l'étendue de cette compétence sont délimités par la définition de l'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire toutes les voiries communales existantes.

Sont exclues les routes départementales, les voies privées et les voies privées de la commune

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent qu'aux compétences transférées et n'affectent pas les pouvoirs de police générale et de police spéciale notamment de la circulation détenus par le maire, en application en particulier du code général des collectivités territoriales, du code de la route et du code de la voirie routière.

### ARTICLE 2 : Voies d'intérêt communautaire

#### 1. La voie d'intérêt communautaire

***Sont d'intérêt communautaire toutes les voiries communales.***

Sont d'intérêt communautaire :

- L'entretien (travaux de maintien) de la chaussée (bande roulante) de l'ensemble des voiries communales.
- L'entretien (travaux de maintien en bon état) des chemins ruraux desservant des habitations et des chemins de randonnée.
- Les voies privées appartenant à la Communauté de communes ou les voies de Zones d'Activités d'intérêt communautaire
- La création et l'entretien (travaux de maintien en bon état) de circuits multimodaux.
- Le nettoyage des sites (colonnes et pieds) d'apport volontaire
- Le ramassage des feuilles à l'automne
- L'entretien par épareuse ou élagage des bernes, accotements enherbés, talus et haies sur 3m50 de hauteur situées le long des voiries.
- Le sciage au-dessus de l'élagage le long des voiries sur 5m00 de hauteur depuis la voirie
- L'entretien des marquages au sol sur les voiries.
- L'entretien des places et parkings des écoles

***Ne sont pas d'intérêt communautaire :***

- Les voies privées sauf celles appartenant à la Communauté de communes ou les voies de Zones d'Activités d'intérêt communautaire
- Lotissements privés
- Les fossés
- La signalisation verticale
- L'éclairage public
- Le nettoyage des voies et fils d'eau
- Le salage, le sablage et le déneigement
- Les plantations
- L'eau et l'assainissement
- La défense incendie
- Le mobilier urbain

REÇU EN PREFECTURE

le 02/03/2023

Application agréée E-legalite.com

- Les ponts et aqueducs
- Les bordures, caniveaux , ouvrage de gestion des eaux pluviales
- Les trottoirs
- Le dépôt sauvage (pouvoir de police du maire)
- Les pistes cyclables communales
- Les routes nationales et départementales en et hors agglomération
- Les places et parkings destinés à tous publics
- Les places et parkings de bâtiments publics (salle des fêtes, mairie ...) à l'exception

## 2. Intégration des voies privées

- Les voies privées appartenant à la Communauté de communes ou les voies de Zones d'Activités d'intérêt communautaire sont de droit d'intérêt communautaire.
- Les voies privées des particuliers et des communes n'entrent pas dans le domaine communautaire.

Avant toute rétrocession de voies privées à la commune, la Communauté de communes devra être associée en amont. Cette rétrocession fera l'objet d'une délibération communale et du Conseil Communautaire.

## 3. Entretien des Voies d'intérêt communautaire

Collectivité en charge de l'entretien :			
Ouvrages et équipements :	Voies d'intérêt communautaire		
	Propriétaire public ou privé	Commune	Communauté de communes
Chaussée principale (section courante) entre caniveaux			X
Aménagements de sécurité (plateau surélevé, ralentisseurs, coussin berlinois,...)		X	
Zones d'arrêt de bus et zones de stationnement		X	
Nettoyage / balayage de la chaussée		X	
Îlots séparateurs et centraux		X	
Trottoirs enherbés ou revêtus		X	
Alignement d'arbres sur trottoirs		X	
Accotements enherbés sans aménagements et mobiliers (piste cyclable, éclairage public ...)			X
Eparage bernes, talus et haies < 3m50			X
Sciage au-dessus de l'élagage < 5m00			X
Création et entretien de fossés		X	
Pose et entretien bordures et caniveaux		X	
Pistes cyclables communales		X	
Pistes cyclables communautaires			X
Pistes cyclables départementales (balayage, nettoyage, petites réparations, entretien signalisation verticale et réfection régulière de la signalisation horizontale)		X	
Création et entretien de réseau d'évacuation des eaux pluviales		X	
Curage de fossé		X	
Débernage			X
Signalisation verticale		X	
Création signalisation horizontale (Passages piétons, bandes STOP, Cédez-le-Passage, traversée cyclable ...) = Marquage réglementaire		X	

REÇU EN PREFECTURE

le 02/03/2023

Application agréée E-legalite.com

Entretien signalisation horizontale (Passages piétons, bandes STOP, Cédez-le-Passage, traversée cyclable, ...) = Marquage réglementaire			X
Marquages particuliers (résine-pépète, pavé résine ...) Entretien et renouvellement		X	
Revêtements de chaussée particuliers (pavés, enrobés de couleur, grenillés...) Entretien et renouvellement		X	
Viabilisation et création de voirie de ZA			X
Entretien de ZA			X
Entretien accotements enherbés ZA			X
Entretien fossés ZA			X
Espaces verts (arbustes, gazon) écoles			X
Espaces verts (arbustes, fleurs, gazon ...)		X	
Mobilier urbain		X	
Feux tricolores et appels piétons		X	
Eclairage public		X	
Publicité		X	

### ARTICLE 3 : Propriété du sol

Le domaine public routier communal est inaliénable et imprescriptible.

Les voies qui font partie du domaine public routier d'intérêt communautaire sont dénommées voies communautaires.

Le sol dans les emprises des voies communautaires appartient aux communes concernées et est mis à disposition de la Communauté de communes Seules Terre et Mer qui assure l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, hormis le droit d'aliéner.

### CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINANCIERES

#### ARTICLE 4 : Dépenses

Les dépenses relatives à l'aménagement et à l'entretien des voies communautaires sont à la charge de la Communauté de communes Seules Terre et Mer.

Sont compris dans cette compétence :

- L'entretien (travaux de maintien) de la chaussée (bande roulante) de l'ensemble des voiries communales et chemins ruraux revêtus.
- L'entretien (travaux de maintien en bon état) des chemins ruraux, chemins de randonnée
- La création et l'entretien (travaux de maintien en bon état) de circuits multimodaux.
- Le nettoyage des sites (colonnes et pieds) d'apport volontaire
- Le ramassage des feuilles à l'automne
- L'entretien par épareuse ou élagage des bernes, talus et haies situées le long des voiries.
- Le sciage au-dessus de l'élagage annuel le long des voiries communales
- L'entretien des marquages au sol sur les voiries.

Sont exclus de cette compétence :

- les opérations d'aménagements paysagers,

REÇU EN PREFECTURE

le 02/03/2023

Application agréée E-legalite.com

- le curage des fossés
- l'aménagement et l'entretien des caniveaux,
- les trottoirs et leurs bordures,
- le nettoyage des trottoirs,
- l'éclairage public,
- les feux tricolores,
- tout système électrique de signalisation ou non,
- les mobiliers urbains de toute nature,
- les réseaux souterrains de la chaussée,
- le surcoût des aménagements liés à des considérations de nature esthétique ou sécuritaire.

#### **ARTICLE 5 : Autres modes de financement**

Par accord formalisé entre les parties concernées, sous forme d'une convention, une commune peut être autorisée par la Communauté de communes Seulles Terre et Mer qui en a la compétence, à effectuer des travaux sur les voies d'intérêt communautaire par convention de délégation de maîtrise d'ouvrage (DMO).

La communauté de communes pourra également solliciter des subventions auprès des financeurs.

### **CHAPITRE 3 : GESTION ET REGLEMENTATION DU RESEAU**

#### **ARTICLE 6 : Pouvoirs du Président de la Communauté de communes de Seulles Terre et Mer**

##### **- La police de la conservation :**

La police de la conservation concerne l'entretien des voies. Il s'agit de sauvegarder le bien immeuble, de vérifier que toutes les composantes se conservent bien tout en ayant une gestion de « bon père de famille ». Elle est exercée par l'EPCI à qui ont été transférées les voies communales ou qui exerce la compétence « entretien ». La fixation des modalités de réfection des voies prévues à l'article L141-11 du Code de la voirie routière relève du pouvoir de conservation du domaine public.

##### **- Responsabilités et procédures :**

En cas de dommages matériels, la victime devra prouver par tous moyens le défaut d'entretien de la voirie par la Communauté de Communes.

La victime devra démontrer qu'elle respectait le Code de la route et le Code de la voirie routière.

#### **ARTICLE 7 : Compétences du maire**

##### **- Actes de police de la circulation :**

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations" article L 2213-1 du CGCT.

La police de conservation est l'une des composantes de la police de l'ordre public (maintien du bon ordre, tranquillité publique, sécurité publique, salubrité publique).

Le maire a en charge tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques nettoyage, éclairage, enlèvement des dépôts sauvages. Eu égard aux nécessités de la circulation, le maire peut décider de mesures restrictives : l'accès à certaines voies, à certaines heures, ou la réservation de ces accès à certaines catégories d'usagers zones piétonnières etc. ou l'interdiction du stationnement dans certaines voies ou le stationnement unilatéral, celui-ci limite dans le temps, etc. article L2213-2 du CGCT.

##### **- Coordination des travaux :**

Le maire demeure compétent pour la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations sous réserve du pouvoir du préfet sur les routes à grande circulation (articles L 115.1, L 141.10 et R 115.1 à 4 du code de la voirie routière).

## CHAPITRE 4 : MESURES GENERALES DE POLICE DE LA CONSERVATION

### ARTICLE 8 : Interdictions

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communautaires et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces routes. En vertu de l'article R 116-2 du Code de la voirie routière, pourront être verbalisés ceux qui :

1. sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations sur ledit domaine ;
2. auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
3. sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
4. auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques ou leurs dépendances des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
5. en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de 0,50 m de l'alignement si la hauteur est inférieure à 2 m, et à moins de 2 m de l'alignement si la hauteur est supérieure à 2 m ;
6. sans autorisation préalable, auront exécuté des travaux sur le domaine public routier.

## TITRE II – DOMANIALITE

### CHAPITRE 1 : CLASSEMENT- DECLASSEMENT

#### ARTICLE 9 : Classement – déclassement d'une voie communale en voie communautaire.

##### 1. Définitions :

**Le classement** est l'acte administratif qui confère à une route son caractère de voie publique et la soumet au régime juridique du réseau auquel elle se trouve incorporée. S'il s'agit d'une voie nouvelle, le classement ne prendra effet que le jour de sa mise en service.

**Le déclassement** est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique et la soustrait au régime juridique auquel elle se trouvait intégrée.

##### 2. Obligation des communes :

Il est demandé aux communes de fournir à la Communauté de communes tous les éléments (tableau, délibérations...) permettant la bonne connaissance des voies communales relevant de sa gestion.

La Communauté de communes doit impérativement être informée de toute modification apportée au tableau de classement des voies de chaque commune. Et être associée en amont de ces modifications.

### 3. Création de voiries :

Lors de la création de nouvelles voiries communales ou de voiries privées, qui seraient susceptibles de faire une demande communale de classement communautaire, la Communauté de communes Seulles Terre et Mer préconise que cette création soit en adéquation avec le présent règlement de voirie.  
La Communauté de communes devra être associée à tout projet de création de voies nouvelles.

### 4. Accord de classement :

Le classement d'une voie communale en voie d'intérêt communautaire doit être soumis, pour accord de principe, au Conseil Communautaire comme défini au Chapitre I -article 2-2. L'accord est conditionné à la production d'un procès-verbal de réception.

Les voies départementales qui ont vocation à être déclassées puis classées dans le domaine communal et donc d'intérêt communautaire sont également soumises, pour accord de principe, au Conseil Communautaire.

Le classement des voies est principalement conditionné par la qualité des ouvrages. Les voies sont classées si leur état est satisfaisant : absences de pathologies sur la structure de voirie (mauvais compactage, mauvaise qualité des matériaux de couches structurantes,...), absences de pathologies sur la bande de roulement (déformations, orniérages, fluage, gonflements, bourrelets...), arrachements (pelade, plumage, désenrobage, glaçage, têtes de chat, nids de poule, écaillage...), mouvements de matériaux (ressuage, indentations, remontée de fines, remontée de bitume...), défauts de joints (dégarnissage de joints),... .

Une voie non étanche (non imperméabilisée), non stable et non profilée ne peut pas être classée d'intérêt communautaire.

Les réseaux des concessionnaires et notamment les réseaux d'assainissement et pluviaux doivent être en bon état général.

Le Conseil communautaire accepte le classement de la voirie après avis de la Commission voirie et infrastructures et de la délibération de la commune.

### 5. Dénomination des voies :

Les voies d'intérêt communautaire restent dénommées « voies communales » et/ou « chemin ruraux ».

## CHAPITRE 2 : DROIT DES SOLS

### ARTICLE 10 : Prise en compte des intérêts de la voirie communautaire dans les dossiers d'application du droit des sols

La Communauté de communes de Seulles Terre et Mer doit être consultée lors de la délivrance des actes suivants susceptibles d'avoir une incidence sur les voies communautaires :

- certificats d'urbanisme,
- permis de construire, de démolir,
- autorisation de lotir,
- déclarations de travaux exemptés de permis de construire,
- installation et travaux divers,
- stationnement de caravanes.

*Code de l'urbanisme, Art. L 410-1 à L 443-1.*

*1 Cf. Guide de procédure de classement – déclassement des voies communales à l'usage des communes et des communautés de communes – Direction départementale des territoires.*

REÇU EN PREFECTURE

le 02/03/2023

Application agréée E-legalite.com

## TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

### CHAPITRE 1 : ACCES

#### ARTICLE 11 : Le droit d'accès

Le droit d'accès est inhérent au droit de propriété.

*Préambule de la constitution de 1958, référence au droit de propriété. Déclaration des droits de l'homme de 1789, art. 17*

#### ARTICLE 12 : Autorisation

Si l'exercice de ce droit nécessite un aménagement sur le domaine public, celui-ci doit faire l'objet d'une demande d'autorisation par le pétitionnaire auprès du service instructeur de la voie.

Le droit d'accès peut être réglementé uniquement dans l'intérêt de la conservation du domaine public ou de la sécurité de la circulation.

Un accès ne peut être refusé, sans justification réelle, au motif qu'il en existe un autre sur une autre voie publique.

*Code de l'urbanisme, art. R114-4*

#### ARTICLE 13 : Conditions d'accès

##### 1. Cas général :

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à rétablir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par l'autorisation. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route.

Pour des raisons de sécurité, un recul minimum du portail par rapport à la limite du domaine public devra permettre le stationnement de véhicule en dehors de la chaussée :

- Recul minimum de 5 m pour les accès riverains
- Recul minimum de 15 m pour les accès agricoles
- Recul minimum de 25 m pour les accès industriels (trafic PL)

Ces divers ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, y compris le busage du fossé, lorsque celui-ci est existant, afin de maintenir le bon état de la voirie. L'entretien est également à la charge du bénéficiaire.

##### 2. Cas des accès aux établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux et lotissements :

Les accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Une participation financière peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de permis de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal, qui par sa

nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels, il est de même pour les bénéficiaires d'une autorisation de lotir.

*Code de l'urbanisme, art. L 332-8 et L 332-12.*

## **CHAPITRE 2 : PLANTATIONS**

### **ARTICLE 14 : Plantations riveraines**

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier d'intérêt communautaire qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise.

Toutefois les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Lorsque le domaine public routier communautaire est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur le terrain en bordure qu'à la distance de 3 m pour les plantations de 7 m au plus de hauteur, cette distance étant augmentée de 1 m jusqu'à 10 m au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 m. Toutefois, les dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

### **ARTICLE 15 : Hauteur de haies vives**

Le Plan local d'urbanisme de la commune considérée s'applique. Lorsque le PLUi sera adopté celui s'appliquera.

A défaut de PLU ou de de précision dans celui-ci, les stipulations suivantes s'appliquent :

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées, sur une longueur de 50 m comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 m la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public d'intérêt communautaire, lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles ci-dessus, peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

### **ARTICLE 16 : Elagage et abattage**

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol des voies d'intérêt communautaire doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies et arbres isolés doivent toujours être conduits de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux carrefours, croisement avec les voies ferrées ainsi qu'aux embranchements et bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 4 m à partir du sol, dans un rayon de 50 m comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passage à niveau.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet situés à moins de 4 m de la limite du domaine public routier sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Si la collectivité décide de faire exécuter ces travaux à ses frais, aucun recours ne pourra être engagé par les propriétaires riverains ou leurs représentants défaillants si l'élagage leur est préjudiciable.

A aucun moment, le domaine public routier d'intérêt communautaire ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Le maire peut prévoir, dans le cadre des pouvoirs de police qu'il détient au terme de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, d'imposer aux riverains des voies relevant de sa compétence de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber sur lesdites voies, ou mettant plus largement en cause la sécurité sur les voies publiques communales.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité de celui (entreprise ou particulier) qui exécute les travaux. Elle doit être conforme à la réglementation en vigueur et être exécutée selon le plan de signalisation validé par la mairie dans le cadre du pouvoir de police de son maire.

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 17 : Excavations et exhaussements**

Il est interdit de pratiquer en bordures du domaine public routier communautaire des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

1) Excavations à ciel ouvert (et notamment mares, plans d'eau...) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de profondeur de l'excavation. Une dérogation peut être accordée pour les fossés.

2) Excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 m au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 m par mètre de hauteur de l'excavation.

3) Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à distance d'au moins 5 m de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 m dans les autres cas.

4) Exhaussements :

Les rehaussements et les remblais de terrain constituent des exhaussements du sol, mais aussi l'action d'augmenter la hauteur d'un mur de soutènement.

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 3 m de la limite du domaine public augmenté d'1 m par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes d'intérêt communautaire sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais, par eux ou pour leur compte, et destinés à soutenir les terres.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président de la Communauté de communes Seules Terre et Mer, sur proposition du service gestionnaire de la voirie, lorsqu'en égard à la situation et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage duquel doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage des voies d'intérêt communautaire peut être tenu de couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

### **ARTICLE 18 : Ecoulement des eaux pluviales des voies communautaires**

1) Les propriétés riveraines situées en contrebas des voies communautaires sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces routes.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucun ouvrage tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol de la route.

2) Les propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement doivent prendre toutes dispositions pour permettre en tout temps, ce libre écoulement.

Lors du renouvellement de la couche de roulement, la communauté de communes devra veiller à ne pas accentuer les écoulements existants.

### **ARTICLE 19 : Ecoulement des eaux des propriétés riveraines.**

#### **Ecoulement des eaux insalubres :**

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public. Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur les voies communautaires.

Le rejet des eaux issues d'un traitement d'assainissement non collectif aux normes réglementaires peut être autorisé après accord du Maire (voir Règlement SPANC)

#### **Ecoulement des eaux pluviales :**

L'écoulement des eaux dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier d'intérêt communautaire, des eaux provenant des propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Lorsque les surfaces privées sont imperméabilisées (enrobé, béton, dallage...), les eaux de surface devront être collectées sur la parcelle et non rejetée sur le domaine public.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être gérées à la parcelle.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le fossé.

# TITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

## CHAPITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION

*Articles L113-3 à L113-7 du code de la voirie routière*

Les présentes règles ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles sont soumis les travaux ou chantiers qui mettent en cause l'intégrité du domaine public d'intérêt communautaire.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types d'ouvrages (réseaux divers, aériens, souterrains, voirie, ouvrages d'art...) situés dans l'emprise des voies dont la Communauté de communes est gestionnaire.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (permissionnaires ou occupants de droit), dénommées ci-après intervenants.

En dehors des cas prévus aux articles L 113-3 à L 113-6 du Code de la voirie routière, toute occupation du domaine public routier d'intérêt communautaire doit faire l'objet, soit d'une autorisation de voirie (permission de voirie, permis de stationnement), soit d'une convention d'occupation (accord d'occupation ou accord de voirie (concerne généralement les concessionnaires tels ENEDIS et ENGIE)) soit d'un permis de stationnement dans les autres cas. *Code de la voirie, Art. L 113-2*

Les occupations du domaine public routier d'intérêt communautaire qui ne relèvent pas du permis de stationnement ou de dépôt sont subordonnées à une autorisation d'entreprendre les travaux.

### Sous-chapitre 1 : Autorisation de voirie (permis de stationnement et permission de voirie)

Ces permissions sont délivrées par l'autorité chargée de la gestion de la voie et donc de la police de la conservation. Le Maire informe le Président de la Communauté de communes (pour toute création ou modification d'accès).

#### ARTICLE 20 : Permis de stationnement – Permission de voirie - Accès

Deux types d'autorisation de voirie peuvent être délivrés sous forme d'arrêtés :

- **Le permis de stationnement**, pour une occupation temporaire sans modification de l'assiette du domaine public routier d'intérêt communautaire et sans incorporation au sol.

- Hors agglomération et en agglomération, il est délivré par le **Maire**. Dans tous les cas, un exemplaire est adressé au Président de la Communauté de communes.

La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

- une fiche descriptive sur la nature, la consistance et la durée de l'occupation,
- un plan de situation et de délimitation de l'occupation,
- une note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation.

- **La permission de voirie**, lorsque l'ouvrage est incorporé au sol routier. Elle est délivrée par le Maire de la commune sur la totalité du domaine public routier communal. La Communauté de communes est informée et peut être consultée par le Maire pour avis. Dans tous les cas, un exemplaire est adressé au Président de la Communauté de communes (service chargé de la gestion de la voirie Intercommunale) pour information.

*Code de la voirie Art. L 113-2*

**Le permis de stationnement** est l'acte autorisant le stationnement ou le dépôt de meubles sur le domaine public ou le surplomb de ce dernier. Nul ne peut occuper le domaine public d'intérêt communautaire s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement délivré par la mairie (titulaire des pouvoirs de police de la circulation). Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation. La Communauté de communes devra en être informée.

**En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le maire.**

REÇU EN PREFECTURE

le 02/03/2023

Application agréée E-legalite.com

**La permission de voirie** est l'acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie (accès ... ) ou sur le domaine public.

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public d'intérêt communautaire s'il n'a pas reçu au préalable soit une permission de voirie, soit un accord technique préalable fixant les conditions d'exécution et délivré par la mairie. La Communauté de communes devra en être informée.

1) L'ensemble des concessionnaires peuvent bénéficier d'un droit d'occupation du domaine public.

a) Si le demandeur est un concessionnaire de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz : l'occupation n'est pas soumise à permission de voirie

b) Si le demandeur est un opérateur de télécommunication, il est soumis à permission de voirie (art L47 du Code des postes et des communications électroniques)

c) Les autres concessionnaires sont soumis à permission de voirie

2) Les usages privatifs :

a) Sans modification de l'assiette du domaine public : il faut une demande de stationnement délivrée par le maire

b) Avec modification du domaine public (ex : création de surbaissé, accès sur voirie) : une demande de permission de voirie doit être adressée à la Communauté de communes pour avis. La permission est accompagnée, suivant la nature et l'importance des travaux, d'un dossier technique portant tous les renseignements nécessaires à son instruction. Le maire délivre la permission de voirie à l'utilisateur

Pour les travaux prévisibles, une demande doit être déposée en Mairie ou à la Communauté de communes avant l'intervention :

Toute demande doit comporter :

- La commune
- L'objet des travaux
- La nature des travaux
- Leur localisation précise
- Le nom et coordonnées du demandeur
- Le nom et coordonnées de l'entreprise qui réalisera les travaux
- Le plan d'exécution
- La date du début des travaux
- La durée des travaux
- Les éléments d'information au public ou les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de sécurité de la circulation (délais et mode d'exécution prévus ainsi que les mesures de protection des avoisinants) et de remise en état des lieux (Art R115-1 du code de la voirie routière).

La décision est notifiée dans un délai de deux mois.

Toute demande peut être accompagnée d'une demande d'établissement contradictoire d'un état des lieux.

Les demandes d'arrêté particulier relatif à la police de circulation et du stationnement devront être adressées à la commune concernée.

Pour les travaux imprévisibles (urgences), l'intervenant à obligation de prévenir par courriel ou téléphone les services municipaux compétents et ceux de la Communauté de Communes Seulles Terre et Mer, dès le début de l'intervention, puis de confirmer par écrit, au moyen d'un avis d'exécution de travaux urgents.

Pour les demandes affectant le patrimoine routier départemental, le Conseil Départemental instruira et délivrera les permissions de voirie.

### **Demande d'Accès**

Le droit d'accès est inhérent au droit de propriété.

Toute création ou modification d'accès relève de la permission de voirie.

## **Sous-chapitre 2 : Convention d'occupation**

### **ARTICLE 21 : Objet de la convention**

Le recours à une convention d'occupation est envisagé de préférence à l'autorisation de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés présentent un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement sinon exclusivement desservis par les voies d'intérêt communautaire dont ils affectent l'emprise.

Il en est ainsi de la construction de trottoirs, aires de stationnement, équipements de voirie (passages piétons surélevés, places traversantes, chicanes, rétrécissements de chaussée...) ou toutes autres occupations intéressant la circulation ou modifiant, par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure, la géométrie de la chaussée ou l'intégrité de la voie.

Tout mobilier urbain implanté (potelets, barrières de voirie, abris bus, poubelles, bancs...) sur le domaine public routier d'intérêt communautaire, hors agglomération, doit faire l'objet d'une information auprès de la Communauté de communes.

Toute pose de bordures de trottoirs, caniveaux ou toute installation d'assainissement en traverse sur les voies d'intérêt communautaire doit faire l'objet d'une demande auprès de la Communauté de communes.

Tout assainissement en traverse doit être réalisé de telle façon que l'eau soit évacuée vers un exutoire et ne stagne pas en bordure de chaussée.

Les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal relèvent de la compétence du Maire.

Les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal doivent être conformes aux dispositions du décret n° 94-447 du 27 mai 1994 du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal. Ces dispositions sont complétées par la norme AFNOR NF P 98-300 du 16 mai 1994 relative aux caractéristiques et conditions de réalisation de ce type d'ouvrage et exposées dans le guide du CERTU publié en septembre 1994.

La convention définit les modalités de répartition de la gestion et de l'entretien ultérieur ainsi que les responsabilités de chacune des parties.

Les autorisations, quelle que soit la forme qu'elles revêtent, sont limitatives : les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés, ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande et sera formulé par écrit ou par mail à la Communauté de Communes par le demandeur à l'adresse [contact@cdc-stm.fr](mailto:contact@cdc-stm.fr). Tout accord est donné sous la réserve expresse du droit des tiers.

Le dossier technique joint à la demande devra comporter, en plus des éléments indiqués à l'article 20 :

- une évaluation détaillée des dépenses des ouvrages occupant le domaine public routier communautaire.

## **ARTICLE 22 : Passation de la convention**

La convention d'occupation est passée entre la Commune et le demandeur ou son mandataire. Elle est signée par le Maire.

La convention précise notamment, les modalités d'exploitation des ouvrages et installations, les droits et obligations de chacune des parties, éventuellement, le montant de la redevance ainsi que ses modalités de calcul, de paiement et de révision, les circonstances qui entraînent la révocation ou la résiliation de la convention, le sort des installations en fin d'occupation.

Tout avenant éventuel à la convention intervient dans les mêmes formes.

La convention doit reprendre les conditions d'occupation énoncées au chapitre 2 du présent titre (obligation de l'occupant) et éventuellement, les conditions d'exécution des travaux prévus au titre V du présent règlement.

## **ARTICLE 23 : Durée de la validité**

La convention est établie pour une durée déterminée éventuellement renouvelable à la demande de l'occupant. La durée sera déterminée à l'examen de chaque dossier.

La convention peut prendre fin avant sa date d'échéance, soit à la demande expresse du pétitionnaire, soit à l'initiative de la Commune.

## **Sous chapitre 3 : Occupations soumises à statuts particuliers**

### **ARTICLE 24 : Occupants de droit**

L'approbation des ouvrages des réseaux publics d'électricité est menée conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret N°2011-1697 du 1er décembre 2011.

Pour les réseaux de gaz, l'accord technique préalable est généralement traité conjointement avec le dossier d'approbation de gaz.

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés aux deux alinéas précédents, la demande d'accord technique préalable doit être adressée par l'intervenant à la Communauté de communes (services techniques). Elle doit être complétée d'un dossier identique à celui exigé pour l'instruction des permissions de voirie.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois, l'autorisation est réputée acceptée.

## **CHAPITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES POUR TOUS TRAVAUX**

### **ARTICLE 25 : Dispositions Générales**

En vertu de l'article L 113-7 du Code de la voirie routière, le Président de la communauté de communes exerce en matière de coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des routes communautaires, les compétences attribuées au maire par l'article L 115-1 du code de la voirie routière.

Tout ouvrage ou dispositif qui doit être établi sous le sol du domaine public routier d'intérêt communautaire conformément aux dispositions respectivement contenues dans le titre d'occupation ou l'autorisation d'entreprendre les travaux est soumis aux conditions précisées dans les articles ci-après.

L'ouverture d'une chambre, d'un regard de visite et, d'une manière générale, tout ouvrage pour assurer l'entretien et le bon fonctionnement d'une canalisation ou d'une conduite existante est assimilée à l'ouverture d'une tranchée nouvelle et soumise aux mêmes règles que cette dernière.

Passés les délais d'exécution fixés par l'autorisation de commencer les travaux, une nouvelle autorisation doit être sollicitée.

Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voiries, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement à la Communauté de communes le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. La Communauté de communes porte à leur connaissance les projets de réfection des routes.

La Communauté de communes établit, à sa diligence, le calendrier des travaux et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint 3 ans d'âge.

Pour les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, La Communauté de communes, saisie d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé.

A défaut de décision expresse dans un délai de 2 mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

La Communauté de communes peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. La Communauté de communes est tenue informée dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

*Code de la voirie art. L 131-7 et L 115-1*

Préalablement à sa demande, le demandeur est tenu de requérir toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des chantiers dans le respect de l'utilisation usuelle du domaine public routier.

Tout intervenant est réputé avoir connaissance du présent règlement et à l'obligation d'en informer toute personne à laquelle il confierait des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec l'occupation du domaine public routier.

#### **ARTICLE 26 : Obligations**

Tout intervenant ne disposant pas d'un droit permanent à occuper la voirie doit être titulaire d'une autorisation délivrée par le Maire de la commune concernée en l'absence d'emprise, ou par le Président de la Communauté de communes dans le cas contraire.

Tout intervenant exécutant un ouvrage ou un travail sur le domaine public routier doit être titulaire d'un accord technique préalable, délivré par la Communauté de communes

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs.

Sauf circonstances exceptionnelles et en cas d'impossibilité de réalisation sur le domaine privé de la commune, les rampes et ouvrages d'accès pour handicapés peuvent être, sur autorisation, installés en domaine public (exemple : un commerce ayant besoin d'un accès handicapé).

#### **ARTICLE 27 : Respect des Textes Législatifs et Réglementaires**

L'intervenant est tenu de respecter l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec son intervention et notamment (sans que cette liste soit exhaustive) :

- les codes de la route et de la voirie routière et notamment, les dispositions concernant les normes et spécifications des équipements routiers ;
- le présent règlement général de voirie ainsi que les règlements d'assainissement en vigueur ;

- les dispositions réglementaires résultant des politiques communales en vigueur, ainsi que les prescriptions réglementaires annexées ou associées ;
  - les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite de la voirie publique.
- L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions relatives à l'exécution des travaux au droit ou au voisinage d'ouvrages souterrains tels que canalisations et câbles dépendants de divers gestionnaires de réseaux. Ces dispositions sont notamment :
- la Demande de Renseignement (D.R)
  - la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) conformément aux textes en vigueur.

Un arrêté du 27 décembre 2016 vient compléter la réglementation DT/ DICT. Constitué de trois fascicules, il présente les dispositions générales relevant des parties prenantes, un guide des techniques des travaux et les modèles de documents à utiliser. Des changements ont été introduits sur le fonctionnement du guichet unique, ou encore concernant les attestations de compétences.

### **ARTICLE 28 : Autorisations préalables aux travaux**

La Communauté de communes Seules Terre et Mer est déclarée en qualité d'exploitant du réseau routier communautaire sur le Guichet Unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)). Elle est automatiquement informée de toute DT (Demande de Travaux), DICT (Déclaration d'Intention de commencement de travaux) et ATU (Autorisation de travaux en urgence) sur son territoire par tout déclarant sur le site internet.

Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires,
- Les permissionnaires,
- Les concessionnaires,
- Les occupants de droit.

Tous les travaux non déclarés sur la plateforme internet sont réputés non autorisés.

Tout projet d'aménagement exécuté par une collectivité sur le domaine public d'intérêt communautaire doit être assorti d'une convention proposée par la collectivité qui en est à l'initiative et fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieures des ouvrages exécutés. Ces autorisations sont requises pour tous les travaux entrepris sur le domaine public routier communautaire et concernant tous les intervenants, titulaires d'une autorisation d'occupation ou occupants de droit.

La demande d'autorisation d'entreprendre les travaux devra être adressée par l'intervenant ou par son délégué à la Commune et à la Présidence de la Communauté de Communes sur la plateforme du Guichet Unique ([www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr))

### **ARTICLE 29 : Prescriptions administratives générales**

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement.

Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du présent règlement de voirie, pour les chapitres qui le concernent.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services communautaires (pour les voiries communautaires). En l'absence de l'une des parties au jour et à l'heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

À défaut d'état des lieux préalable contradictoire, les parties de voirie concernées par les travaux seront considérées en bon état et les réfections exigées en conséquence, sans qu'aucune contestation ne soit admise par la suite.

### **ARTICLE 30 : Prescriptions techniques générales**

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et aux règles techniques en vigueur.

Les accords techniques seront délivrés sur la base des annexes au présent règlement de voirie qui définissent les prescriptions types, en fonction des matériaux de revêtement, des trafics et de la localisation des travaux.

Les travaux sont contrôlés par le service concerné, à son initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

Le service concerné peut participer à la réception des travaux organisée par l'intervenant et ses exécutants, et y formuler des réserves éventuelles sur la qualité des travaux, à charge pour l'intervenant de prendre les mesures nécessaires à la levée de ces réserves.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter jusqu'au terme des délais de garantie précisés à l'article 30.

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues.

Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, etc.) ;
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir et accotement ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la collecte des déchets (ordures ménagères et tri sélectif) ;
- la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

### **ARTICLE 31 : Garanties**

La fin des travaux sera confirmée par un avis de fin de travaux dans un délai de cinq jours ouvrables après la clôture du chantier.

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements et des inconvénients qui pourraient en résulter pendant un délai d'un an à compter de la réception de l'avis de fin de travaux, ou de six mois à compter de cette date si le marché ne concerne que des travaux d'entretien ou de terrassement (voir article 44 du CCAG Travaux).

En cas de travaux mal exécutés.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas exécutés selon l'accord délivré, ou avec des malfaçons évidentes, le service concerné mettra en demeure l'intervenant de procéder à la reprise des travaux mal exécutés. Lorsque le service instructeur de la voirie se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de 2 jours lui est accordé pour remettre les lieux en état.

Passé ce délai, le service instructeur de la voirie intervient directement aux frais exclusifs de l'occupant.

En cas d'urgence, le service instructeur de la voirie peut exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité sur la voie.

Le service gestionnaire de la voirie pourra prescrire, dans le cadre de la procédure d'accord technique, les réfections provisoires et définitives à réaliser par l'intervenant.

### **ARTICLE 32 : Signalisation – Sécurité**

L'intervenant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer ou de faire assurer, la signalisation et la sécurité suffisantes du chantier et se soumettre aux demandes spécifiques réglementaires de l'autorité compétente.

En particulier il met en place, ou donne instruction à ses sous-traitants de mettre en place préalablement à l'ouverture des chantiers une pré-signalisation et une signalisation de position, réglementaires, suffisantes et efficaces tenant compte des conditions spécifiques locales.

Les dispositifs utilisés ne doivent en aucun cas masquer la signalisation de la voie en place. La signalisation provisoire doit être maintenue tout au long du chantier jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Le responsable de l'exécution des travaux assure, de jour comme de nuit, la surveillance et la maintenance de la signalisation du chantier et de la signalisation provisoire et se soumet aux prescriptions réglementaires édictées par l'autorité compétente.

La circulation des piétons, des cycles et des véhicules ne peut être interrompue.

Toutes les dispositions nécessaires à cet effet, demandées par l'autorité compétente doivent être respectées. Il en est de même pour le stationnement.

Tous les arrêtés de circulation, liés aux signalisations temporaires seront dressés par les Maires de communes concernées.

### **ARTICLE 33 : Clôture de chantier**

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes.

Quelle que soit leur durée, les chantiers sont isolés en permanence des espaces réservés à la circulation des personnes et des véhicules.

Cette disposition s'applique également aux installations annexes : abris, bungalows, etc., dépôts de matériel et produits divers accompagnant l'exécution des chantiers.

De manière générale, les travaux devront être clôturés par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes, ceci excluant formellement l'usage d'un simple ruban multicolore.

### **ARTICLE 34 : Matériels utilisés**

Les matériels utilisés lors des travaux devront être adaptés à l'environnement.

En particulier les compresseurs devront respecter les normes en vigueur. L'intervenant devra prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection des voies et de leurs équipements.

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs devront être équipés de protections.

Toutes les surfaces dégradées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

### **ARTICLE 35 : Ecoulement des eaux- Accès aux riverains**

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré.

De même, l'accès des riverains devra être constamment assuré sauf pendant les périodes nécessaires à l'exécution des travaux et dûment portées, en temps opportun, à la connaissance des riverains concernés.

Des ponts provisoires munis de garde-corps ou d'autres systèmes assurant la sécurité devront être placés autant que de besoin au-dessus des tranchées pour les accès riverains : automobiles, deux roues et piétons.

### **ARTICLE 36 : Protection**

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera en accord avec le gestionnaire :

- démonté et entreposé avec soin
- ou protégé physiquement de toute dégradation

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant, à ses frais.

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas porter atteinte aux arbres et plantations situés sur le domaine public.

En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques.

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

L'intervenant est tenu de respecter les normes en vigueur en matière d'ouverture de fouilles ou travaux divers à proximité des arbres d'alignement et/ou d'ornement.

#### **ARTICLE 37 A : Tranchées**

L'implantation des tranchées est à prévoir sous dépendance (accotement, fossé). Toutefois, en cas d'impossibilité technique, l'implantation pourra être autorisée sous chaussée.

Si la chaussée a été revêtue depuis moins de 3 ans, le gestionnaire devra remettre en état la totalité de la chaussée concernée.

En conséquence, les gestionnaires de réseaux devront prendre en compte dans leurs appels d'offres que s'ils souhaitent intervenir avant le délai de 3 ans, la chaussée devra être refaite dans son intégralité.

Dans tous les cas, l'implantation ne pourra se faire qu'après validation par le gestionnaire de la voie.

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 m sauf dérogation dûment motivée.

Dans toutes les chaussées en pente, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

#### **ARTICLE 37 B : Déblais**

Les déblais issus des tranchées et ouvertures seront évacués au fur et à mesure de leur extraction sans stockage sur la voirie.

Les matériaux réutilisables seront stockés, en dehors de la voirie, sous la responsabilité de l'intervenant, éventuellement dans un dépôt désigné par le service concerné.

Les matériaux récupérables et non réutilisés seront nettoyés, triés et stockés, par l'intervenant, dans un dépôt désigné par le service concerné. Selon leur convenance.

Tous les matériaux manquants ou dégradés du fait de l'intervenant seront remplacés par lui-même, ou à défaut par le service gestionnaire de la voirie selon les modalités reprises à l'article 31.

Les fouilles en tranchée doivent être blindées et étayées pour toute profondeur de fouilles supérieure à 1m30.

#### **ARTICLE 37 C : Remblais**

**Pour les chaussées réalisées dans un délai inférieur à 3 ans, les traversées de chaussées seront OBLIGATOIREMENT réalisées par FONÇAGE.**

Il est précisé que l'utilisation d'engins dont les chenilles ne sont pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dégât aux chaussées est formellement interdite.

Les canalisations ou conduites sous chaussées doivent être posées, sauf dérogation mentionnée dans le titre ou l'accord d'occupation, de façon que la distance entre la génératrice supérieure de la conduite ou de sa gaine et la surface au sol soit de 0,80 m au moins.

Les tranchées transversales doivent être ouvertes de manière à laisser au moins une voie de circulation (par demi-chaussée), de façon à ne jamais interrompre la circulation sauf impossibilité nécessitant une déviation.

Les tranchées longitudinales ne doivent être ouvertes qu'au fur et à mesure de la réalisation des ouvrages. L'autorisation d'entreprendre les travaux fixe la longueur maximale de la tranchée susceptible de rester ouverte

en cours de travaux par chantier distinct, chaque chantier ne pouvant se trouver à moins d'un kilomètre d'un chantier voisin.

Préconisation pour la réalisation de traversées de chaussée :

- Sous chaussée
  - La tranchée sera réalisée par 1/2 chaussée.
  - Le revêtement de la chaussée sera préalablement découpé (réalisation à la scie à sol ou lapidaire).
  - Les matériaux seront évacués à la décharge. Interdiction de réutiliser les matériaux en place
  - Le remblaiement se fera en béton autocompactant.L'utilisation de tous autres matériaux de remblaiement devra être soumise et validée par les services techniques de la Communauté de Communes
  - La couche de roulement provisoire sera réalisée en enrobé à chaud 0/6 à raison de 150 kg/m<sup>2</sup> aussitôt les travaux terminés.
  - Un joint de fermeture sera réalisé à l'émulsion de bitume le long du bord de la découpe de la tranchée.
- Sous accotement
  - le remblaiement se fera en grave 0/31,5 par couches de 20 cm soigneusement compactées.

Les matériaux utilisés, ainsi que leurs conditions de mise en œuvre, doivent être déclarés dans la demande d'accord technique préalable et soumis à l'agrément du service gestionnaire de la voirie, avant toute utilisation. Pour tous nouveaux matériaux, un protocole d'accord devra être établi avant toute utilisation avec le gestionnaire de voirie, sur la base d'un plan d'assurance qualité relatif à la fabrication du matériau, les conditions et principes de mise en œuvre, ainsi que les moyens et l'organisation des contrôles.

Les réfections de structures sont réalisées conformément aux prescriptions au Guide du SETRA. L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les matériaux seront mis en œuvre conformément à la norme NF P 98-331 ou à tout autre texte qui viendrait la modifier voire s'y substituer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner, dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Sous réserve d'accord préalable du service gestionnaire de la voirie, les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai, s'ils ont fait l'objet d'un traitement et d'une étude préalable les rendant effectivement compactables et permettant d'obtenir l'objectif de densification retenu.

Le remblayage doit garantir la stabilité du réseau enterré et celle des terrains adjacents non excavés et permettre ainsi la réfection de la surface sans délai.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai est mis en place par couches successives, régulières, et compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés.

### **ARTICLE 38 : Réfection des revêtements de voirie**

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière, et se raccorder sans discontinuité au revêtement en place.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de la voirie.

Sauf stipulation contraire de l'accord technique, les réfections seront réalisées suivant les règles suivantes :

REÇU EN PRÉFECTURE

le 02/03/2023

Application agréée E-legalite.com

- toutes les surfaces ayant subi des dégradations du fait des travaux seront incluses dans la réfection définitive (notion de périmètre des dégradations), de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées composant des figures géométriques simples (rectangles, carrés, triangles) à l'exclusion de toutes courbes
- réfection de la totalité de la chaussée, lorsque les travaux intéressent la moitié ou plus de leur largeur revêtue, et ceci sur la longueur des travaux réalisés

La réfection des tranchées sera réalisée en enrobé à 120 kg/m<sup>2</sup> sur une largeur de 0.20 m en plus de la largeur de la tranchée de chaque côté avec un remblayage en matériaux d'apport (0/31.5).

Si la structure de la voirie existante comporte de la grave bitume la réfection de chaussée devra être conforme à l'existant. Des essais de compactage seront demandés et l'entreprise sera invitée à reprendre sa réfection si la tranchée s'affaisse dans les 3 années suivant les travaux.

Les travaux de remise en état provisoire et définitif des chaussées sont définis ci-après :

- les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du trafic ;
- la couche de roulement se fera en enrobé minimum dosé à 120kg/m<sup>2</sup> ou de même nature que celle de la chaussée existante (après validation du service voirie de la Communauté de Communes).

Cf : *Annexe 3*

### **ARTICLE 39 Contrôle Qualité**

Les contrôles d'épaisseur et de compactage devront être réalisés conformément préconisations du Guide du SETRA et les résultats transmis au service concerné, avant la réalisation des réfections.

Devront être obligatoirement fournis au gestionnaire de voirie :

- Les fiches techniques produits, des matériaux utilisés (GNT 0/31.5, suivant la norme NF EN 13285, avec VBS $\leq$  0,10 ; LA $\leq$ 45 et MDE $\leq$ 45)
- un rapport de **contrôle extérieur** (*indépendant de l'entreprise réalisant les travaux et du concessionnaire*), pour la qualité du compactage. Pour ces contrôles, la GNT 0/31.5 sera identifiée en **difficulté de compactage (DC3 par défaut)**, conformément au guide « Remblayage des tranchées » (SETRA)

Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant et à ses frais.

A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 31.

En cas de doute, la Communauté de Communes pourra demander au prestataire de procéder à des essais aux frais exclusifs du concessionnaires ou prestataires ses frais.

En aucun cas les matériaux suivants ne sont réutilisés en remblais :

- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs tels que tourbe, argiles ou ordures ménagères non incinérées
- les matériaux combustibles/ hydrocarburés
- les matériaux contenant des composants ou substances susceptibles d'être dissous ou lessivés ou d'endommager les réseaux ou d'altérer la qualité des ressources en eau
- les matériaux évolutifs
- les sols gelés

Qu'ils soient posés en tranchées ou foncés dans le sous-sol, les réseaux devront respecter, sauf dispositions spéciales de l'accord technique, justifiée par une protection renforcée, une couverture minimale de 0.90 m.

Un grillage avertisseur sera posé à une profondeur suffisante pour assurer la protection. Sa couleur sera conforme aux normes en vigueur :

- Eau potable : bleu
- Télécommunications : vert

REÇU EN PREFECTURE

le 02/03/2023

Application agréée E-legalite.com

- Gaz : jaune
- Assainissement : marron
- Electricité : rouge
- Câble et fibre optique : blanc

Dans le cas des bétons autocompactant ou remblai autocompactant, le grillage avertisseur n'étant pas posé, le béton sera coloré de la couleur correspondante au réseau enterré.

#### **ARTICLE 40 : Aqueduc et ponceaux sur fossés**

L'autorisation pour l'établissement pour les propriétaires riverains d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des voies d'intérêt communautaire précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Les accès seront pourvus de têtes de sécurité destinées à éviter l'encastrement éventuel des véhicules.

#### **ARTICLE 41 : Branchement à l'égout**

Le rejet des eaux pluviales et usées d'une propriété riveraine dans un égout adéquat sous le domaine public routier communautaire est assuré par un conduit dont les matériaux et les dispositions sont fixées par le titre ou l'accord d'occupation.

Le percement dans la maçonnerie du pied droit doit être réduit aux dimensions strictement indispensables. Le raccordement est exécuté avec soin en ciment ou en bon mortier hydraulique.

Le conduit est muni, à son origine, à l'intérieur de la propriété, d'une cuvette avec grille qui fait obstacle au passage des déchets. Il est interdit d'introduire dans l'égout un liquide qui pourrait nuire à la salubrité ou à l'égout lui-même.

#### **ARTICLE 42 : Remise en état des lieux**

Aussitôt après l'achèvement de leurs travaux, les occupants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public routier d'intérêt communautaire ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés, que dans la mesure où les détériorations constatées sont bien liées à leur intervention, et d'enlever la signalisation de chantier.<sup>2</sup>

Les travaux de remise en état définitive de la chaussée, de ses abords ou des ouvrages annexes sont exécutés par le pétitionnaire qui en avise le service instructeur par courrier ou par mail lorsqu'ils sont terminés. La notification de la date de fin des travaux sert de point de départ de la garantie.

Si la qualité des travaux de remise en état est insatisfaisante, le pétitionnaire est invité à les reprendre selon les règles de l'art. A défaut d'une exécution correcte, ils seront repris jusqu'à obtention de la conformité. En cas de refus successifs suite à une mise en demeure, ils exécutés par le service instructeur de la voirie aux frais du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 43 : Contrôle Qualité**

Les vérifications suivantes doivent être effectuées :

- épaisseur de mise en œuvre des différentes couches de matériaux,
- séparation des matériaux nécessitant des compactages différents,
- emploi de matériel de compactage adapté,
- respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches,
- interdiction de toute circulation d'engin ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal,

- vérification périodique de la teneur en eau des matériaux à la mise en œuvre et de la masse volumique résultante après compactage,
- uni de surface après réfection du revêtement,
- collage de toutes les couches en matériaux bitumineux,
- joints d'émulsion en chaussée.

Les niveaux de qualité de compactage seront vérifiés à l'aide de matériel approprié (pénétrromètre, gamma densimètre, etc.) lorsque la totalité ou une partie du linéaire est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou de trottoir.

Les matériaux, quelles que soient les quantités mises en œuvre, nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, seront conformes aux normes en vigueur et devront correspondre à la même classe de trafic.

En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être modifiés.

#### **ARTICLE 44 : Plan de récolement (dans le cas de travaux d'envergure ou de création d'un nouveau réseau)**

Dans un délai de 3 mois à compter de la date d'achèvement des travaux, l'occupant et tous les intervenants aux travaux devront déposer un plan de récolement informatisé au maire de la Commune, à l'échelle déterminée en accord avec ce dernier, certifié exact par ses soins, pour être intégré au SIG (Système d'Information géographique). Le format numérique géoréférencé sera vectoriel

Un plan de récolement spécial doit être également fourni pour toutes les modifications apportées en cours de chantier aux installations des autres occupants du domaine public routier.

Les plans de récolements comprennent :

- les plans des câbles ou canalisations ;
- les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages dans le domaine public ;
- des coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tous points où elles sont demandées par les services de voirie ;
- le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

La non-production du plan de récolement par les occupants et par les intervenants aux travaux peut motiver le refus d'autoriser des travaux ultérieurs au même demandeur.

Le maire de la Commune tiendra à disposition de la Communauté de communes les plans de récolement.

#### **ARTICLE 45 : Droit des Tiers et Responsabilités**

La responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant. L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire. Il garantit la Communauté de communes de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef. Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

# TITRE V - ACTIONS MENEES PAR LA COMMUNAUTE LIEES A LA SECURITE DE LA VOIRIE

## CHAPITRE 1 : ENTRETIEN ROUTIER

1) La Communauté de communes Seules Terre et Mer assure l'ensemble des actions pour maintenir la qualité de la route et de ses équipements afin d'assurer aux usagers des conditions de sécurité et de confort sur l'ensemble des voies constituant son réseau.

2) La Communauté de communes réalisera la réfection des voiries en enrobés.

### ARTICLE 46 : Entretien courant des chaussées

La Communauté de communes Seules Terre et Mer assure l'ensemble des activités curatives pour traiter des dégradations ponctuelles suivantes :

- les déformations : affaissements, flaches, ornières ;
- le faïençage ;

- les arrachements : nids de poule, pelade, plumage ;

L'entretien courant des chaussées peut être subdivisé en deux catégories de travaux :

- l'entretien courant programmé, qui consiste à intervenir localement sur des dégradations (essentiellement travaux de reprofilage et d'imperméabilisation localisée) ;
- l'entretien palliatif qui consiste à réparer les dégradations (nids de poule...) lorsqu'elles présentent un danger pour les usagers, réalisé en régie.

Une partie des activités est programmée dans l'année.

### ARTICLE 47 : Entretien préventif

L'entretien (appelé encore périodique ou programmé) se fait sur les itinéraires dotés de bonnes caractéristiques structurelles. Sur ces itinéraires, les travaux d'entretien doivent être programmés avant que les dégradations n'atteignent une gravité pouvant mettre en cause la conservation de la chaussée, la sécurité et le confort des usagers ou l'intégrité de la couche de surface. Plusieurs types d'interventions peuvent être distingués :

- couche d'usure mince pour imperméabiliser la chaussée et améliorer l'adhérence ;
- couche de surface pour améliorer l'uni ;
- couche épaisse pour redonner de la portance à la chaussée.

La démarche doit permettre, à partir des données recueillies par inspections visuelles, de déterminer les travaux d'entretien souhaitables.

Deux phases sont distinguées dans la démarche :

- phase 1 : établissement du diagnostic ;
- phase 2 : définition du programme de travaux.

## CHAPITRE 2 : SIGNALISATION ROUTIERE

### ARTICLE 48 : La signalisation routière

La Communauté de communes a pour compétence du renouvellement du marquage au sol (signalisation horizontale) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes y compris à la suite des travaux d'investissement sur voies d'intérêt communautaire

La signalisation verticale (panneaux etc...) reste à la charge des communes.

## CHAPITRE 3 : BROYAGE/ ELAGAGE

### ARTICLE 49 : Périodicité et étendue

L'élagage des haies (hauteur 3m50) est réalisé 1 fois par an au cours du dernier trimestre de l'année sauf intervention liée à la sécurité pouvant être exécutée ponctuellement.

Le sciage des branches hautes sera réalisé tous les 5 ans (en fonction du besoin).

L'éparage/fauchage des accotements et talus est réalisé 2 fois par an :

#### Coupe du printemps : 1ère coupe

Le fauchage complet débutera entre le 15 mai et 15 juin en fonction des conditions climatiques.

Dégagement de visibilité dans les virages dangereux et les carrefours.

Dégagement devant les panneaux de signalisation si nécessaire.

#### Dernier trimestre : 2ème coupe

Fauchage complet sur les voies communautaires.

#### Limite de coupe :

- Le fauchage se fait à 10 cm environ des limites des clôtures, murs ... afin de ne pas endommager les poteaux, les clôtures, les bas de murs ...
- Dans le cas où une clôture électrique se situe sur notre accotement, fauchage à 10 cm environ de celle-ci sans passer dessous.
- Fauchage à une largeur de machine (environ 1 mètre) aux endroits manifestement cultivés trop près des routes.

La première coupe est réalisée pour assurer la sécurité sur l'ensemble du réseau en rétablissant la visibilité aux endroits nécessaires :

- Aux abords des carrefours entre voies communautaires et/ou routes départementales
- Sur les routes départementales en agglomération
- Aux abords des virages,
- Sur l'ensemble des voies communautaires

Les coupes suivantes maintiennent ces conditions de sécurité et assurent la propreté d'une plus grande partie ou de la totalité des dépendances routières.

La coupe complète comprend :

- L'accotement,
- Le rampant des talus.

## CHAPITRE 4 : VIABILITE HIVERNALE

### ARTICLE 50 : Viabilité hivernale

Le service voirie de la Communauté de communes peut intervenir entre NOVEMBRE et MARS pour assurer le salage des abords des écoles et bâtiments publics d'intérêt communautaire.

Le salage des voiries, non retenu lors de la définition de la compétence voirie, peut être réalisé par le biais d'une convention de mise à disposition

La Communauté de communes ne pourra pas être tenu de dépolluer et de remettre en état des accotements pollués. La dépollution et la remise en état restera à la charge de la commune si aucune procédure n'est entamée.

## CHAPITRE 7 : LIMITES DES COMPETENCES

### ARTICLE 54 : Exclusion

De façon générale, sont exclus de la compétence communautaire les domaines suivants :

- a) les bordures de trottoirs
- b) les trottoirs ;
- c) les réseaux et ouvrages pluviaux ;
- d) les fossés et les noues ;
- e) l'éclairage public ;
- f) les feux tricolores, tout système électrique de signalisation ou non ;
- g) le mobilier urbain ;
- h) la mise en place de signalisation routière verticale,
- i) la création de signalisation horizontale c'est-à-dire création de marquage au sol ;
- j) le fleurissement, l'embellissement ;
- k) les plaques et numéros apposés dans les rues ;
- l) le nettoyage, balayage des caniveaux, grilles d'évacuation et regards des dispositifs d'évacuation des eaux de chaussées ;
- m) la propreté des trottoirs et abords ;
- n) le surcoût des aménagements liés à des considérations de nature esthétique ou sécuritaire ;

## TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 55 - Entrée en vigueur du règlement

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 16 février 2023, date d'approbation par le conseil communautaire.

### ARTICLE 56 - Exécution du règlement

Monsieur le Président de la communauté de communes Seules Terre et Mer est chargé d'assurer l'exécution du présent Règlement.

### ARTICLE 57 – Révision du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son établissement.

### ARTICLE 58 – Voie de recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen.

Il peut s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Fait à Creully sur Seules, le 16 FEV. 2023

LE PRESIDENT  
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



REÇU EN PREFECTURE

le 02/03/2023

Application agréée E-legalite.com

## CHAPITRE 5 : DEPENDANCES, ENTRETIEN DES OUVRAGES D'ART ET DES FOSSES

### ARTICLE 51 : Aménagements routiers de sécurité et accès aux équipements communautaires

La Communauté de commune est compétente de façon particulière, pour les aménagements routiers de sécurité et d'amélioration des accès aux équipements communautaires.

La Communauté de communes n'est pas compétente pour créer et entretenir l'ensemble des dépendances des voies communautaires, notamment trottoirs, places de stationnement, mobiliers urbains, éclairage public et tout équipement de sécurité.

### ARTICLE 52 : Curages des fossés et entretien des ouvrages d'art situés dans l'emprise des voiries classées d'intérêt intercommunautaire

Le curage et l'entretien des fossés et des ouvrages d'art sont à la charge des communes.

## CHAPITRE 6 : DEGRADATIONS DE VOIRIES COMMUNAUTAIRES

### ARTICLE 53 : Accidents ou pollutions des voies ou fossés communautaires

La Communauté de commune est gestionnaire de la voirie communautaire mais la voirie est toujours propriété de la commune dont elle dépend.

#### Les accidents

La voirie peut, en cas d'accident, être détériorée (chaussée brûlée, arrachage d'une partie de la chaussée, destruction ou dégradation du fil d'eau d'un fossé, ...) En tant que propriétaire, la commune doit établir avec la personne responsable de la dégradation, un constat d'assurance ou si elle n'est pas identifiée, porter plainte.

La Communauté de communes ne pourra pas être tenue de remettre en état une voirie communautaire dont la commune n'aura pas fait les démarches auprès de son assurance. La réfection de cette partie de voirie restera à la charge de la commune.

La Communauté de communes devra être tenue au courant des dégradations et de la procédure entamée par la commune.

Toutes les fois qu'une route Intercommunale entretenue à l'état de viabilité est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations agricoles, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable ou de convention, la Communauté de communes saisit le tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

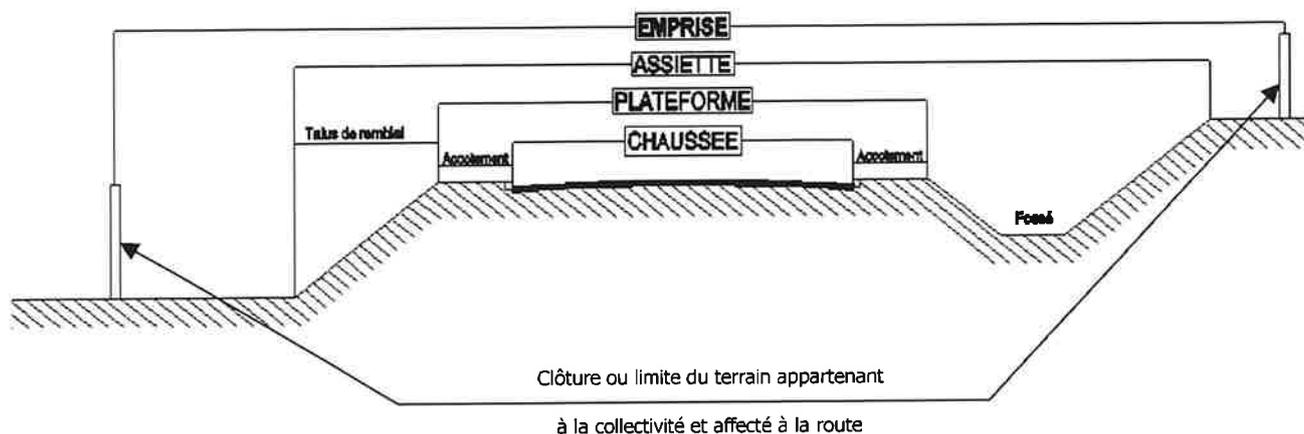
#### La pollution sur chaussée ou dans les accotements

La voirie ou les accotements peuvent être pollués par des huiles, des hydrocarbures ou autres matières dangereuses déversés accidentellement. Cela peut altérer les enrobés, créer des nids de poules, et polluer les terres, les graves des accotements ou fossés.

La commune devra prévenir la Communauté de communes de ces pollutions et devra établir avec la personne responsable de la dégradation, un constat d'assurance ou si elle n'est pas identifiée, porter plainte.

## ANNEXE 1 - ELEMENTS D'UNE VOIE COMMUNAUTAIRE - DEFINITIONS

- La chaussée : La chaussée correspond à la partie de roulage
- L'accotement : L'accotement est la partie comprise entre la chaussée et le fossé pour les sections en déblai, entre la chaussée et le talus de remblais pour les sections de remblais.
- La plate-forme : La plate-forme est l'ensemble constitué par les accotements et la chaussée.



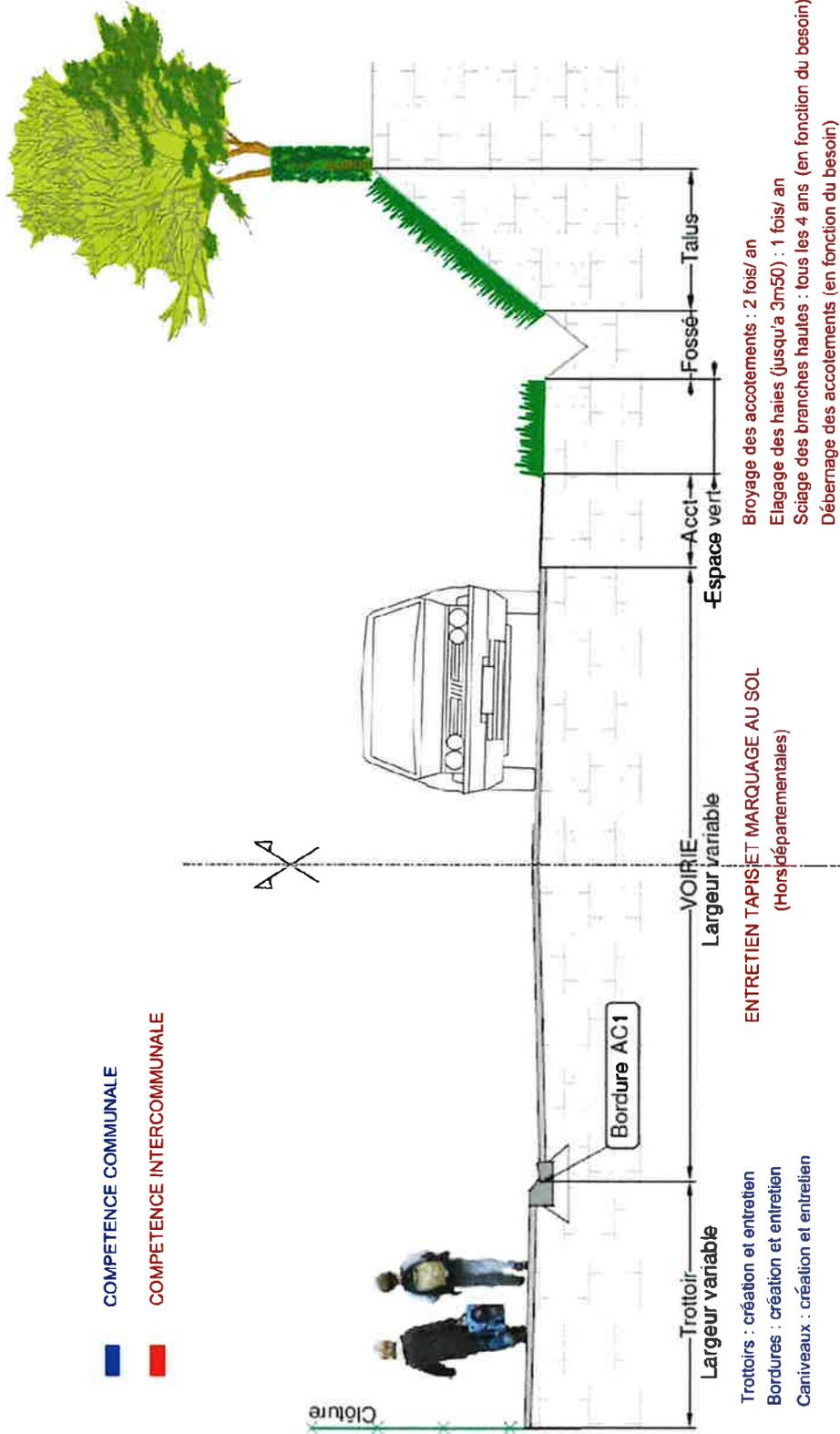
PLATEFORME : SURFACE DE LA ROUTE QUI COMPREND LA CHAUSSEE ET LES ACCOTEMENTS.

CHAUSSEE : SURFACE AMENAGEE DE LA ROUTE SUR LAQUELLE CIRCULENT LES VEHICULES.

ACCOTEMENTS : ZONES LATERALES DE LA PLATEFORME QUI BORDENT EXTERIEUREMENT LA CHAUSSEE.

# ANNEXE 2 - DEFINITIONS DES COMPETENCES

- COMPETENCE COMMUNALE
- COMPETENCE INTERCOMMUNALE



## ANNEXE 3 –EXECUTION DES TRANCHEES

### Articles 37-38-39 du règlement de voirie

Le règlement de voirie de la Communauté de communes Seules Terre et Mer fixe les modalités d'exécution des travaux en tranchée, conformément aux normes en vigueur et aux règles de l'art dont la liste ci-dessous est non exhaustive et susceptible d'évoluer. De fait, les concessionnaires se référeront à toute nouvelle norme en vigueur postérieure au présent règlement.

- NF P 98-331 « Chaussées et dépendances – Tranchées : ouverture, remblayage, réfection »
- NF P 98-332 « Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »
- NF P 98-115 « Assises de chaussées – Exécution des corps de chaussées – Constituants - Composition des mélanges et formulations – Exécutions et contrôles »
- NF P 98-082 « Chaussées – Terrassements – Dimensionnement des chaussées routières – Détermination des trafics routiers pour le dimensionnement des structures de chaussées »
- NF P 18-545 « Granulats – Eléments de définition, conformité et codification »
- NF EN 13 285 « Graves non traitées – Spécifications »

### I. GENERALITES

#### 1) Rappel des notions de base sur les chaussées

Les chaussées sont classifiées en 2 catégories :

- chaussée traditionnelle ou « chaussée ancienne »
- chaussée moderne

##### a) La « chaussée traditionnelle » ou « chaussée ancienne »

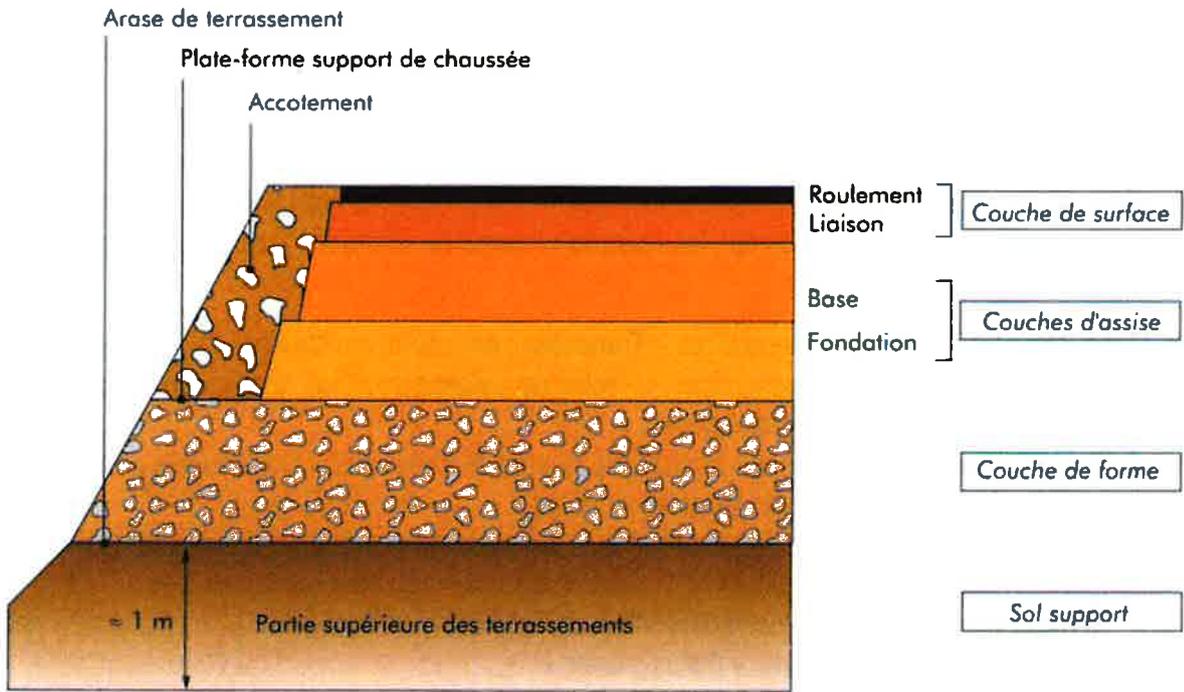
Il s'agit d'une chaussée souple généralement constituée de grave non traitée, ou d'un hérisson (blocs de pierres « calés » avec des éclats) et d'un macadam à l'eau (pierres cubiques bloquées), le revêtement étant constitué d'une succession d'enduits avec éventuellement une couche d'enrobés déposée en surface.

La chaussée ancienne surprend souvent par sa faible épaisseur vis-à-vis du trafic qu'elle supporte. Ceci s'explique par la consolidation du sol support liée à l'augmentation lente du trafic.

Compte tenu du fort linéaire qu'elles représentent, une grande majorité des tranchées sera réalisée dans ce type de chaussée, particulièrement sensible. En effet, l'ouverture d'une tranchée entraîne une variation du régime hydrique dans le sol support et une décompression des sols adjacents (tassement différentiel).

##### b) La « chaussée moderne »

Elle est constituée d'une couche de fondation, d'une couche de base (formant l'assise de chaussée) et est surmontée d'une couche de roulement. L'ensemble repose sur une couche de forme (matériau rapporté naturel ou traité) voire, dans certains cas, directement sur un sol naturel si ses caractéristiques le permettent



Coupe-type de chaussée moderne

## 2) La tranchée et son remblayage

Une tranchée et son remblayage auront toujours la forme du schéma suivant

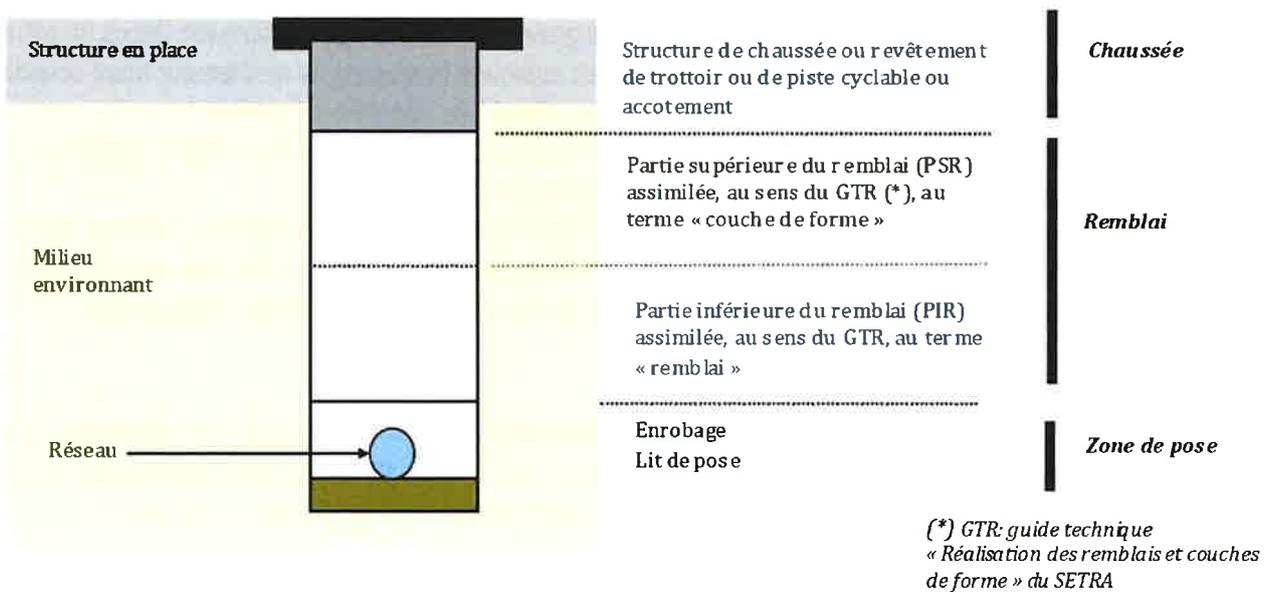


Schéma type d'une tranchée et de son remblai

Suivant le type de tranchée (profondeur, nature du réseau ....) ou le type de voie concernée, l'un, l'autre ou plusieurs des composants de ce schéma peuvent disparaître.

#### **a) Découpe**

Dans le cas de revêtements en enrobés, préalablement à l'ouverture de la fouille et quels que soient les moyens d'extraction des matériaux (pelle ou trancheuse), une découpe doit être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

#### **b) Fond de tranchée**

Dans tous les cas et pour tous les réseaux, le fond de la tranchée est compacté par au moins deux passes d'un compacteur approprié à la géométrie de la fouille et permettant d'assurer la stabilité et la planéité du fond de tranchée.

#### **c) Etalement**

Les modalités d'étalement et de blindage des fouilles seront conformes à la réglementation en vigueur. Ainsi, les fouilles de tranchées d'une profondeur supérieure à 1,30 m et de largeur inférieure ou égale aux deux tiers de la profondeur doivent être équipées d'un blindage.

Pour les fouilles de profondeur inférieure à 1,30 m, s'il existe des contraintes particulières (nature/état des terrains, surcharges dues aux constructions, etc.), une étude spécifique sera réalisée.

#### **d) Eaux pluviales et épuisement des fouilles**

Dans toutes les chaussées, il sera prévu, au minimum un exutoire par tronçon de 100 m de tranchée afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer

L'intervenant devra impérativement empêcher toute pénétration des eaux de pluie et de ruissellement dans la tranchée restée ouverte, afin d'éviter la déstabilisation du sous-sol.

La responsabilité des désordres, notamment des glissements de terrains, qui pourraient être engendrés suite à la migration gravitaire des eaux stockées temporairement dans le périmètre du chantier, voire en dehors des limites de celui-ci, incomberont à l'intervenant. Il prendra toutes précautions utiles pour traiter dans les règles de l'art le problème de l'épuisement des fouilles et des venues d'eaux pluviales.

#### **e) Zone d'enrobage**

L'épaisseur d'enrobage au-dessus de la génératrice supérieure sera de 10 cm. En aucun cas, elle ne devra dépasser 20 cm. En cas de sous-sol encombré, le compactage sera assuré à l'aide d'une aiguille vibrante.

L'épaisseur de lit de pose sera fonction de l'agressivité du fond de fouille et réduit au minimum lorsque c'est possible.

**L'épaisseur d'enrobage au-dessus de la génératrice supérieure sera limitée à 20 cm maximum.**

#### **f) Grillages avertisseurs**

La mise en œuvre des grillages avertisseurs sera conforme aux normes en vigueur

#### **g) Matériaux de remblais**

Sauf avis contraire, les remblais de tranchée seront réalisés avec une GNT 0/31.5 de carrière conforme à la norme NF EN 13285 », identifiée DC3 pour les contrôles de compactage.

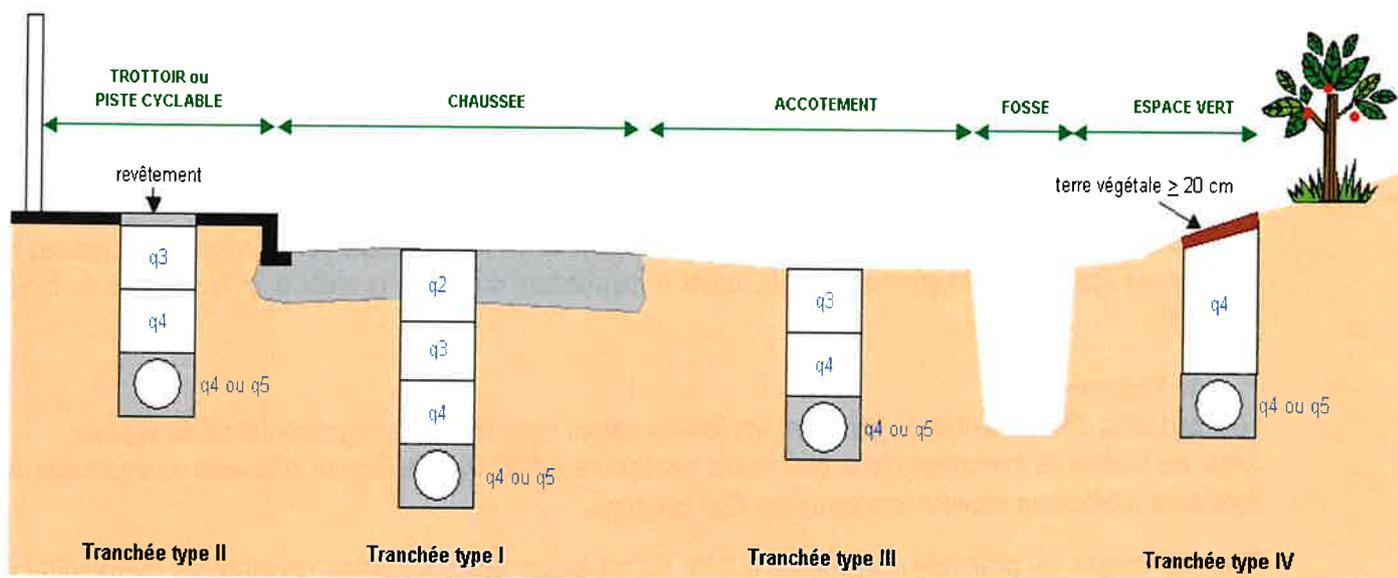
#### **h) Compactage**

Le passage des compacteurs doit être réalisé à une distance raisonnable du réseau, distance qui est fonction de la nature de l'engin de compactage (à titre indicatif et sous toutes réserves, les distances suivantes doivent être respectées : 25 cm pour les petits engins, 40 cm pour les engins les plus performants, 55 cm pour les pilonnes usés qu'il est préférable d'éviter pour ce travail).

### **3) La classification des tranchées**

#### **a) Types de tranchées**

La classification est établie suivant la position de la tranchée dans l'assiette de la route et conduit à une qualité de compactage adaptée à chaque type.



Différents types de tranchées

### b) Objectif de densification

La qualité du remblayage dépend de celle des matériaux de remblai mis en œuvre et de leur compactage. Elle se traduit par des objectifs de densification ( $q_i$ ) des matériaux tels qu'ils sont définis dans les normes NF P 98-115 et NF P 98-331. On distingue, par ordre d'exigence croissante, cinq objectifs de densification, qui sont atteints lorsque les deux critères suivants sont satisfaits :

- masse volumique moyenne ( $\rho_{dm}$ )
- masse volumique en fond de couche ( $\rho_{dfc}$ )

Objectifs de densification	Critères	
	$\rho_{dm}$	$\rho_{dfc}$
<b>q5</b>	$\geq 90 \% \rho_d \text{ OPN } (*)$	$\geq 87 \% \rho_d \text{ OPN } (*)$
<b>q4</b>	$\geq 95 \% \rho_d \text{ OPN } (*)$	$\geq 92 \% \rho_d \text{ OPN } (*)$
<b>q3</b>	$\geq 98,5 \% \rho_d \text{ OPN } (*)$	$\geq 96 \% \rho_d \text{ OPN } (*)$
<b>q2</b>	$\geq 97 \% \rho_d \text{ OPM } (**)$	$\geq 95 \% \rho_d \text{ OPM } (**)$
<b>q1</b>	$\geq 100 \% \rho_d \text{ OPM } (**)$	$\geq 98 \% \rho_d \text{ OPM } (**)$

(\*) OPN : Optimum Proctor Normal - (\*\*) OPM : Optimum Proctor Modifié

Définition des différents objectifs de densification

#### NOTA :

-L'objectif de densification  $q_1$  n'apparaît pas dans les coupes car il n'est pas accessible aux petits matériels de compactage.

-Le domaine d'emploi de l'objectif  $q_5$  est limité aux zones d'enrobage des tranchées profondes (dont la hauteur de recouvrement est supérieure ou égale à 1,30m), en cas d'encombrement des réseaux ou de difficultés d'exécution particulières et ce, lorsque l'objectif  $q_4$  n'est pas demandé.

-Le respect de ces objectifs se vérifie essentiellement, dans le cadre des tranchées, par un essai pénétrométrique.

Revêtement de moins de 3 ans : Interdit sauf dérogation et intervention d'urgence